A B I S S E

Société à Responsabilité Limitée au capital de 400 000 F

Siège Social : 33A Allée de Sète – Marée 238
94150 RUNGIS

RCS CRETEIL B 421 953 399

99 B 511

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE 12 JUIN 2001

SOUS LE N° 6524

PROCES-VERBAL
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille un,

Le trente et un mars,

A dix-neuf heures,

Le soussigné Alban CHECLAIR, devenu, par suite d'une cession de parts en date de ce jour, l'unique associé de la société ABISSE, société à responsabilité limitée, au capital de 400 000 F,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,

- Constatation de la nouvelle répartition du capital,

- Modification du statut légal de la société par suite de la réunion de toutes les parts en une seule main,

- Refonte des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Dépose sur le bureau les documents suivants :

- Le rapport de la gérance,

- Le registre coté et paraphé des assemblées.

Adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, sur la base du rapport qu'il a rédigé, constate que, par suite de la cession en date de ce jour par Monsieur LADIB Mohamed à son profit des 200 parts qu'il détenait dans la société, il se trouve personnellement détenir désormais l'ensemble des 4000 parts de 100 F composant le capital social.

Il décide en conséquence que l'article 8 des statuts « PARTS SOCIALES » se trouvera de plein droit, dès régularisation des formalités consécutives à ladite cession, modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8 – Parts Sociales

Les 4000 parts n° 1 à 4000 composant le capital social sont, par suite de diverses cessions de parts, attribuées intégralement à Monsieur Alban CHECLAIR, associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'associé unique prend acte de la modification du statut légal de la société et décide, sous réserve de la réalisation définitive de la cession susvisée, de procéder à la refonte des statuts, les principales modifications apportées tenant compte du caractère désormais unipersonnel de la société.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique

CESSION DE PARTS

Mention par
DUPLICATA

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème GRENELLE-JAVEL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 28 MAI 2001
Bord 145 Case 15 F° .....
REÇU Dt de Timbre 360 F
Dts d'enregistrement 122 F
Le Receveur Principal: +10 F

Les soussignés :

Monsieur LADIB Mohamed
demeurant 5 rue François Couperin 95120 ERMONT

ci-après dénommé «le cédant» d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société ABISSE, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 F., dont le siège social est au 33A, allée de Sète, Marée 238, 94150 RUNGIS, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro B 421 953 399

ET

Monsieur CHECLAIR Alban
demeurant 39 rue de Rouelle PARIS 15ème

ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Evry du1er février 1999, enregistré à Juvisy, le 2 février 1999, folio 3, bordereau27, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABISSE, au capital actuellement fixé à 400 000 F, divisé en 4000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 33A, allée de Sète, Marée 238, 94150 Rungis, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro B 421 953 399.

La société ABISSE a pour objet principal: « La vente en gros de produits de la mer – Intermédiaire de commerce en gros – Distribution ».

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur LADIB Mohamed cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur CHECLAIR Alban qui accepte, les 400 parts sociales lui appartenant dans la société ABISSE.

Monsieur CHECLAIR devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 F la part, soit un montant global de QUATRE CENTS FRANCS (400 F) que Monsieur CHECLAIR Alban a payé à Monsieur LADIB Mohamed qui le reconnaît et lui en donne quittance.

Dont Quittance,

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 3 juillet 1970 à Casablanca (Maroc)

- qu'il est de nationalité marocaine

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame BOUAZZA Fatima Zohra, née le 24 avril 1974 à MA OUJDA (Maroc), de nationalité marocaine

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 21 janvier 1967 à Nanterre (Hauts de Seine)

- qu'il est de nationalité française

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes

- qu'il est célibataire

- que les parts sont acquises au moyen de biens propres.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession ne nécessite pas l'agrément des associés, le cessionnaire étant déjà associé de la société.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ABISSE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Bon pour cession de 400 parts
M. LADIB

Fait à RUNGIS
Le trente et un mars deux mille un
En six originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt, un pour chacune des parties et un pour la société

Bon pour Agrément de 400 parts
Chacun

A B I S S E

Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée

au capital de 400.000 F

Siège social : 33A, allée de Sète, Marée 238
94150 RUNGIS

R.C.S. CRETEIL B 421 953 399

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 31 MARS 2001

MODIFICATION DU STATUT LEGAL DE LA SOCIETE
PAR SUITE DE LA REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

(AGE du 31.03.2001)

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La Vente en Gros de Produits de la Mer – Intermédiaire de commerce en gros – Distribution.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : A B I S S E.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33A, Allée de Sète – Marée 238 – 94150 RUNGIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par les associés d'origine :

- d'une somme en numéraire de QUARANTE MILLE FRANCS	40 000 F
- et d'un ensemble de biens appartenant à Monsieur CHECLAIR Alban évalué à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS	360 000 F
soit un montant total d'APPORTS de QUATRE CENT MILLE FRANCS	400 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 F), divisé en 4000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4000 et attribuées en totalité à Monsieur CHECLAIR Alban, associé unique par suite de diverses cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L. si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, celle-ci est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le commissaire aux comptes ou à défaut le gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le PREMIER JUILLET et finit le TRENTE JUIN.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Il est précisé que la société opte pour l'impôt des sociétés.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les dividendes distribués sont attribués à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les dividendes sont attribués au prorata de la participation de chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL